

### Note de synthèse :

En séance du 25.11.2021, le conseil communal a adopté un nouveau règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout. Ce nouveau règlement communal s'inspire très largement d'une proposition formulée par ECOLO lors de la séance du 28.09.2021, et rejetée à l'époque par la majorité IC.

Excepté que, dans la première proposition formulée par ECOLO, il était proposé que le règlement-taxe sur le raccordement au réseau d'égout pour les exercices 2020 à 2024 adopté par le conseil communal le 14.11.2019 soit abrogé dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

Cette disposition, refusée en septembre dernier par la majorité IC, n'a pas été reprise dans sa délibération adoptée en novembre.

Dès lors, ledit règlement-taxe reste d'application. Il prévoit le paiement d'une taxe de € 800,00 pour toute demande de raccordement à l'égout représentant : « *l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement particulier [...]* ».

Or, le coût du raccordement sera désormais supporté directement par le maître d'ouvrage, lequel doit désormais mandater, à ses frais, un entrepreneur agréé pour effectuer les travaux de raccordement. Il y a donc lieu d'abroger le règlement-taxe adopté par le conseil communal le 14.11.2019.

Enfin, afin de lever toute ambiguïté quant à la compétence du conseil communal à statuer sur ce dossier, il est rappelé que l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce : « *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* ».

En d'autres termes, le conseil communal est compétent pour tout ce qui concerne l'intérêt communal. Le Collège communal ne détient que les attributions que la loi lui confère expressément (article L. 1123-23 du CDLD).

Plus d'informations sur la répartition des compétences Collège/conseil :

<https://www.uvcw.be/fonctionnement/focus/art-2438>

Proposition de délibération :

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1122-32 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 §2 et 119, alinéa 1 ;

Vu le règlement-taxe sur le raccordement au réseau d'égout pour les exercices 2020 à 2024 adopté en séance publique du conseil communal le 14.11.2019 ;

Vu le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout adopté par le conseil communal le 25.11.2021 ;

Considérant que le règlement-taxe sur le raccordement au réseau d'égout pour les années 2020 à 2024 porte une taxe : « *sur la réalisation par les soins de la commune de raccordements particuliers à l'égout public* » et qui couvre : « *l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement particulier [...]* » ;

Considérant que l'entrée en vigueur du règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout, les frais de raccordement seront désormais directement supportés par le maître d'ouvrage ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient d'abroger le règlement-taxe existant ;

Sur proposition conjointe des groupes PS-#, ECOLO et de l'élue indépendante ;

Après en avoir délibéré, par ... voix contre ...

Décide - Refuse :

Article 1er. D'abroger le règlement-taxe sur le raccordement au réseau d'égout pour les exercices 2020 à 2024 dès l'entrée en vigueur du règlement communal fixant les modalités de raccordement à l'égout adopté en séance publique du conseil communal le 25.11.2021.

Article 2. De transmettre la présente décision aux services de la tutelle.